- g. Représenter, au besoin, les intérêts du Gouvernement des T.N.-O.

 lors de rencontres avec des organismes gouvernementaux provinciaux,

 territoriaux ou fédéraux et lors de rencontres interministérielles

 traitant d'orientations politiques.
 - h. Concevoir les positions du Gouvernement des T.W.-O. en matière de gestion des ressources et de partage des recettes.

15 mars 1985 Page 2

Emiliaries de la constitución de